

Marchandises d'importation

ARRETE N° 3017 S.E. du 9 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du département des colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. et du Togo »;

Vu l'arrêté N° 1042 S.E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté N° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté N° 2757 T.P. du 5 octobre 1944, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la réalisation, sur le programme de 1945 des commandes de marchandises d'importation étrangères pour lesquelles le retour à la voie commerciale sera admis, la procédure suivante sera appliquée.

ART. 2. — Dès notification des contingents accordés, le Comité du Commerce extérieur en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté N° 1042 du 8 avril 1944.

ART. 3. — Des licences d'importation seront délivrées, dans les limites des contingents ainsi fixés, aux importateurs pouvant prétendre aux répartitions, en vertu des dispositions de l'arrêté N° 1042 du 8 avril 1944 et des textes modificatifs, à Dakar par le Comité du Commerce extérieur, dans les autres secteurs de répartition par le service qui sera désigné à cet effet par le chef de la colonie intéressée.

ART. 4. — Les licences seront établies :

Soit globalement, au nom d'un syndicat ou d'un groupement d'importateurs, pour les contingents correspondant aux parts de ses membres — ledit syndicat étant tenu, lors de la réception des marchandises, d'effectuer la répartition selon les règles posées par l'arrêté N° 1042 susvisé;

Soit individuellement, au nom d'un commerçant faisant partie ou non d'un syndicat ou groupement, sous réserve que la part individuelle de ce commerçant atteigne au moins 5 % du contingent affecté au secteur de répartition; les attributaires titulaires d'un pourcentage inférieur devront adhérer à l'un des syndicats déjà existants ou constituer avec d'autres attributaires de nouveaux groupements d'importateurs habilités à recevoir et à réaliser, pour le compte de leurs membres, des licences globales comportant au moins 5 % du contingent à répartir;

Soit encore, — et sans obligation d'un pourcentage minimum, — à un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs, pour des articles ou des marchandises à usage spécial nettement déterminé et qui auront été compris dans les contingents fixés, en vue de la satisfaction des besoins spéciaux de cet utilisateur ou de ce groupe d'utilisateurs.

Toutefois, lorsque ces articles ou ces marchandises seront compris dans la nomenclature des produits industriels, annexée à l'arrêté N° 2757 du 5 octobre 1944, la délivrance des licences d'importation sera subordonnée à l'accord du directeur de la Production Industrielle ou de son délégué.

ART. 5. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées si, à l'expiration des délais, les titulaires des licences apportent la preuve du placement des commandes.

ART. 6. — La réglementation applicable aux opérations commerciales soumises au contrôle des changes fera l'objet d'instructions de la Direction Générale de la Caisse Centrale et de la Direction de l'Office des changes de l'A.O.F.

ART. 7. — L'importation de marchandises étrangères qui ne font pas l'objet ou qui cesseraient d'être l'objet d'un contingentement reste simplement subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.

ART. 8. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux Officiels* de l'A.O.F. et du territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 9 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ARRETE N° 3053 S.E. du 15 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, complété par l'arrêté n° 653 S.E. du 29 février 1944 et modifié par l'arrêté n° 2611 S.E. du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 2757 T.P. du 5 octobre 1944, concernant la répartition des produits industriels importés en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté n° 3017 S.E. du 9 novembre 1944, fixant les modalités d'importation de marchandises étrangères par voie de licences;

Vu le télégramme n° 672 du 27 octobre 1944 du Gouverneur du Soudan;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Article premier.* — En vue d'assurer la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce extérieur ou de ses représentants ou par